

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'Evreux
Commune de NONANCOURT

ARRETE N° M-2020-03-024
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX AIRES DE LOISIRS
ET AUX AIRES DE PIQUE-NIQUE

Le Maire de la Commune de Nonancourt,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'Arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 13/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours du COVID-19 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;

CONSIDERANT que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDERANT qu'il convient, par cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement, de préciser et d'étendre ces mesures sur le territoire de la commune de Nonancourt ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par le contact avec des objets ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour une durée indéterminée et à compter du 16/03/2020, l'accès aux aires de loisirs et aires de pique-niques sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Afin d'informer le public et d'interdire l'accès physiquement aux dites aires, les services techniques affichent une copie du présent arrêté sur place et pose des barrières autour du mobilier urbain.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de NONANCOURT.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Nonancourt, le 16 mars 2020

Le Maire


Eric AUBRY

